



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales**

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

Chartres, le **16 SEP. 2022**

R. avec A.R. n° 1A 184 870. 2008.4

Monsieur le Directeur,

Votre société a transmis le 25 août 2022 reçue le 29 août 2022 une demande d'examen au cas par cas (CERFA 14734*03) pour la réalisation d'une plateforme logistique FM France constituée de locaux d'entreposage, de bureaux et de locaux techniques sur un terrain d'emprise d'environ 115 000 m², situé rue André Marie Ampère sur la commune de Vernouillet.

Vous indiquez que la plateforme, d'une surface bâtie d'environ 47 000 m², relèvera du régime de l'enregistrement selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Vous précisez que le site sera soumis aux rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663, 4755, 4801, 1630, 2711, 3550, 4110 à 4150, 4510, 4511, 4741, 4440 à 4442, 4320, 4321, 4718, 4330, 4331, 1436, 1450, 4734, 2925, 1185 sans préciser le classement (enregistrement, déclaration ou non classé) pour chaque rubrique.

De plus, ce projet inclura également un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques 1.1.1.0, 2.1.5.0 et 3.2.3.0.

Le point 1.1 de la notice explicative du CERFA précise que ce formulaire n'est pas applicable aux projets d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant de l'enregistrement.

Par ailleurs, votre projet fait état d'un stockage temporaire de déchets soumis à la rubrique 3550, rubrique dite « IED » relative aux émissions industrielles, qui ne comporte qu'un seuil à autorisation. Ce classement est contradictoire avec le classement global du site à enregistrement.

De plus, le projet prévoit un nombre important de rubriques 4XXX qui entrent en considération pour le classement du site selon la directive SEVESO.

Il vous appartient donc de déterminer et justifier la situation du site au regard de la directive SEVESO et notamment au regard des critères de classement SEVESO Seuil Haut ou Seuil Bas, par dépassement direct ou par règle de cumul.

S'il s'avère que l'établissement est classé « SEVESO », le projet sera soumis à évaluation environnementale systématique en application de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Dans le cas contraire, la procédure de cas par cas sera instruite dans le cadre de la procédure d'enregistrement. Il convient, dans ce cas, de fournir les éléments suivants :

- un dossier de demande d'enregistrement en application des articles R. 512-46 3 à 7 du code de l'environnement (CERFA 15679*04 de demande d'enregistrement).
- un classement précis des installations du site selon la nomenclature des installations classées des installations, en indiquant pour chaque rubrique la nature de l'installation, le critère de classement et le volume autorisé. Les installations non classées présentes dans l'installation y seront également indiquées.

Le Préfet peut, en application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales :

- 1) Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie;



- 2) Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie;
- 3) Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par vos soins, le justifie.

Lorsque l'application de ces critères conduit à soumettre à évaluation environnementale le projet concerné par la demande d'enregistrement, le Préfet prend la décision mentionnée à l'article L512-7-2 du code de l'environnement jusqu'à 15 jours après la fin de la consultation du public.

Le préfet vous notifie alors sa décision motivée en vous invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est rendue publique. Cette décision peut intervenir jusqu'à quinze jours après la fin de la consultation du public.

Conformément à l'article R 512-46-9 du code de l'environnement, vous avez également la possibilité de demander l'instruction de la demande d'enregistrement selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier, en déposant le dossier mentionné aux articles R181-13 et suivants (dossier prévu pour une demande d'autorisation environnementale).

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Préfet, pour le Préfet,
le Secrétaire Général**



Yann GERARD

**Monsieur Gilles FAURE
Directeur de la Société BATILOGISTIC
rue de l'Europe**

57370PHALSBOURG

copie à la DREAL UD28
et à M. le Sous-préfet de Dreux